Ce fichier a été téléchargé le samedi 14 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre III — Le tribunal pour enfants.

Extrait

Article 23

Version du 2 février 1945

Texte source : ***Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. JORF, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.***

Les ordonnances du juge des enfants et les jugements du tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et du mineur dans les conditions du droit commun.

Version du 24 mai 1951

Texte source : ***Loi 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945. JORF, 2 juin 1951, p. 5821-5824 ; rectificatif du 21 juin 1951, p. 6459 ; rectificatif du 13 juillet 1951, p. 7500.***

Un magistrat qui prend le nom de conseiller délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel. Ce magistrat est délégué dans ces fonctions pour trois ans.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

Le conseiller délégué à la protection de l'enfance présidera la chambre spéciale de la cour d'appel visée à l'article suivant ou y exercera les fonctions de rapporteur. Il siègera comme membre de la chambre des mises en accusation lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au ~~Les ordonnances du~~ juge des enfants par l'article 29 (alinéa 1er).

Un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé, au parquet de la cour d'appel, des affaires de mineurs.

~~et les jugements du tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et du mineur dans les conditions du droit commun.~~

Version du 22 décembre 1958

Textes sources : ***Ordonnance 58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et l'article 69 du code pénal. JORF, 24 décembre 1958, p. 11763-11765. , Ordonnance 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants. JORF, 23 décembre 1958, p. 11559.***

Le ~~Un magistrat qui prend le nom de conseiller~~ délégué à la protection de l'enfance exercera à ~~est désigné au sein de chaque cour d'appel. Ce magistrat est délégué dans ces fonctions pour trois ans.~~

En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

Le conseiller délégué à la protection de l'enfance présidera la chambre spéciale de la cour d'appel les fonctions visées à l'article 6 de l'ordonnance susvisée 58-1274 du 22 décembre 1958. Il siégera ~~visée à l'article suivant ou y exercera les fonctions de rapporteur. Il siègera~~ comme membre de la chambre d'accusation ~~des mises en accusation~~ lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 29 (alinéa 1er).

~~Un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé, au parquet de la cour d'appel, des affaires de mineurs.~~

Version du 15 juin 2000

Texte source : ***Loi 2000-516 du 15 juin 2000***

Le délégué à la protection de l'enfance exercera à la chambre spéciale de la cour d'appel les fonctions visées à l'article 6 de l'ordonnance susvisée 58-1274 du 22 décembre 1958. Il siégera comme membre de la chambre de l'instruction ~~d'accusation~~ lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 29 (alinéa 1er).